bre ou des membres du dit conseil, qui n'est point ou qui ne sont point le maire de la dite cité; et les mots "la dite corporation" ou "la dite corporation de la cité de Qué-5 bec" partout où ils se rencontrent dans le présent acte, seront entendus comme signifiant "la dite corporation du maire, et des échevins de la cité de Québec," à moins que par le contexte, un sens différent ne doive 10 être donné nécessairement à ces mots ; et que les mots "Bas-Canada" partout où ils se trouvent dans le présentacte, devront être entendus comme signifiant et comprenant cette partie de la province du Canada cons-15 tituant ci-devant la province du Bas-Canada: et tout mot ou mots au singulier ou du genre masculin seulement, seront censés comprendre plusieurs objets de la même nature, aussi bien qu'un seul objet, et plusieurs per-20 sonnes aussi bien qu'une seule personne, les hommes aussi bien que femmes, et les corps incorporés aussi bien que les individus, à moins qu'il ne soit spécialement pourvu au contraire, ou qu'il ne se trouve quelque 25 chose dans le sujet ou contexte qui répugne à telle interprétation.

LXXXI. Et qu'il soit statué, que le pré-Acte public. sent acte sera pris et considéré comme un acte public; et comme tel il en sera judiciai30 rement pris connaissance par tous juges, juges de paix, et personnes quelconques, sans qu'il soit nécessaire de le citer spécialement.